

L'ADRESSE DE REFERENCE POUR LES SANS-ABRIS

Nouvelle circulaire



- Circulaire concernant la coordination et actualisation des directives en matière d'adresse de référence pour les sans-abris

07/07/2023



La mise en pratique de l'adresse de référence pour les sans-abris est difficile.

Pour ces raisons, le SPP IS et le SPF Intérieur se sont réunis afin de dégager des lignes directrices communes pour clarifier et uniformiser cette procédure.

Les associations d'aide aux personnes sans-abri ont également été impliquées dans ce travail par le passé.

(notamment lors de réunions en octobre 2017, décembre 2017 et mars 2018 ; et par écrit en octobre 2017 et août 2018)



Cette nouvelle circulaire est le résultat d'un long travail ; elle tente de concilier les points de vue divergents des différents acteurs.

Il s'agit d'un document détaillé reprenant l'ensemble des conditions et de la procédure.

Cette circulaire remplace toutes les circulaires précédentes.

Au cours de cette présentation, nous nous arrêterons d'abord sur la communication et les principaux éléments de cette nouvelle circulaire.

Ensuite, nous expliquerons cette circulaire dans son entièreté.



Une brochure informative est élaborée pour le groupe cible des sans-abris, en collaboration avec le service Experts du vécu.

Quant aux communes et aux CPAS, des vidéos explicatives sont disponibles afin d'assurer une vision collective de l'application de cette circulaire.



Principaux éléments de cette nouvelle circulaire

- L'adresse de référence auprès d'une personne physique est maintenue (à la demande des associations d'aide aux sans-abris), moyennant l'intervention obligatoire du CPAS (= compromis) ;
- Les rôles du CPAS et de la commune sont clarifiés ; chacun a sa propre compétence :
 - Le CPAS décide de manière autonome de la qualité de sans-abri
 - **Précision concernant le séjour temporaire chez un particulier :** pas de délai maximal, mais un délai raisonnable en fonction des circonstances concrètes
 - **Précision concernant l'état de besoin :** les personnes bénéficiant d'un revenu/d'une prestation peuvent également être considérées comme sans-abri
 - La commune est uniquement compétente pour l'inscription aux registres de la population
 - Dans des *cas exceptionnels*, le sans-abri peut toutefois être inscrit à titre de résidence principale



Principaux éléments de cette nouvelle circulaire

- Toute la procédure est décrite en détail :
 - Mention explicite qu'aucune autre demande d'aide n'est exigée ;
 - Rappel des règles de compétences ;
 - Mention de la procédure de recours (contre décision du CPAS — tribunal du travail ; contre décision de la commune – Conseil d'État)
- Procédure plus souple :
 - Une décision positive du CPAS est déjà possible, même si le sans-abri n'a pas encore été radié d'office ;
 - Les attestations sont directement transmises aux communes par les CPAS (moyennant l'accord de l'intéressé) ;
 - Délais clairs pour le traitement des attestations
- Dans l'intérêt du sans-abri :
 - Directives claires concernant la demande d'aide (accusé de réception) et le mode de contact du sans-abri, afin de pouvoir l'informer en temps utile et en suffisance





Voici une explication de la nouvelle circulaire





Notre présentation suit la structure de la circulaire :

- I. Objet de l'adresse de référence et groupe cible
- II. Partie CPAS - qualité de la personne sans-abri
- III. Partie commune – conditions à vérifier
- IV. Procédure



Base légale

L'adresse de référence pour les **sans-abris** est réglée à :

- l'**article 1^{er}, § 2** de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;
- l'**article 20, § 3** de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Il est également fait référence à la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux CPAS



I. Objectifs et groupe cible

Objectifs de l'adresse de référence pour les sans-abris :

1. Ancrage administratif et réception de son courrier
2. Prétendre à tous les avantages administratifs et sociaux qui nécessitent une inscription aux registres de la population

Par exemple : carte d'identité valide, droit aux allocations de chômage, droit aux allocations familiales, affiliation à une mutualité, ...



I. Objectifs et groupe cible

La circulaire vise les sans-abris (pas les détenus)

Conformément à la loi sur les registres de la population :

1. Belges ;
2. Etrangers admis ou autorisés à séjourner en Belgique pour une durée supérieure à trois mois, autorisés à s'y établir ;
3. Etrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



Résidence principale sur le territoire belge

Pas d'inscription dans le registre d'attente





I. Objectifs et groupe cible

Deux possibilités pour l'inscription à une adresse de référence :

- Auprès du CPAS
- Auprès d'une personne physique

Procédure similaire :

Toujours une intervention du CPAS et de la commune
→ collaboration entre le CPAS et la commune, chacune de ces autorités a son rôle à jouer dans les limites de sa compétence



Schéma partie CPAS

Introduction de la demande au CPAS



Enquête sociale par le CPAS- 3 conditions à vérifier:

- Avoir le droit à l'aide sociale
- Avoir la qualité de sans-abri
- Etre radié des registres

En cas d'adresse de référence chez une personne physique: accord de la personne physique

Les 3 conditions sont remplies



Décision positive pour l'intéressé
+
Envoi modèle 1 à la commune
(et accord de la personne physique)

La troisième condition n'est pas remplie



Décision positive pour l'intéressé
+
Envoi modèle 2 à la commune
(et accord de la personne physique)

La 1ere et/ou la 2eme condition n'est pas remplie



Décision négative





Schéma partie commune

La commune reçoit le modèle 1

La commune reçoit le modèle 2

Procédure de radiation

Si nécessaire, vérifier le consentement de la personne physique

Inscription à l'adresse de référence

Sauf si la personne peut être inscrite à titre principal au registre

Communication à l'intéressé, au CPAS et si nécessaire à la personne physique





II. Partie CPAS – Qualité de sans-abri

Trois conditions:

1. Avoir droit à l'aide sociale ;
2. Être sans-abri ;
3. Être radié d'office des registres de la population ;

Une condition spécifique lors d'une adresse de référence auprès d'une personne physique:

4. *Autorisation de la personne*



Avoir droit à l'aide sociale

- *L'adresse de référence* est une forme d'aide sociale ;
- *Répondre aux conditions générales d'attribution de l'aide sociale* (pas l'aide médicale urgente) ;
- *Cette aide peut être préventive* : afin d'éviter de perdre le droit aux prestations sociales ou d'autres droits.



Être sans-abri

« Une personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil (ou chez un particulier) en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition ».

- La qualité de sans-abri est jugée par le CPAS pendant son enquête sociale sur la base de cette définition ;
- La situation de fait est déterminante ;
- La commune ne peut pas contester cette qualité.



2 éléments :

- Un manque de logement ;
- Un manque de ressources.





Manque de logement

= un logement privatif ou un logement à usage propre mais pas nécessairement exclusif, sans que le demandeur soit nécessairement propriétaire ou locataire.

Plusieurs situations:

- Pas de lieu de résidence : Personnes dans la rue ou dans des bâtiments publics qui n'ont pas la fonction de logement (gares, etc.)
- Résidence temporaire :
 - Auprès d'un particulier ;
 - Dans une institution.





Résidence temporaire auprès d'un particulier

Un délai **raisonnable** doit être appliqué par le CPAS

En fonction de la situation personnelle concrète et de la disponibilité et du caractère abordable du logement dans cette région particulière

Résidence temporaire dans une institution



Manque de ressources

Être dans le besoin = ne pas avoir les ressources pour pouvoir disposer de son propre logement.

CPAS vérifie au cas par cas et sur base de son enquête sociale

Pas déterminer *a priori* un montant maximum de ressources

Allocations de sécurité sociale/revenus issus du travail



Être radié d'office

Pour pouvoir être inscrit en adresse de référence,
l'intéressé doit être radié d'office
(≠ radiation pour l'étranger)

... cependant, si l'intéressé est encore enregistré dans les
registres de la population à une adresse qui ne concorde
pas avec la réalité


→ le CPAS peut malgré tout prendre une décision
positive (modèle 2)



III. Partie Commune - Conditions

Sur base de la réception de l'attestation du CPAS, la commune examinera les conditions suivantes:

- Contrôle si nécessaire, l'autorisation de la personne physique ;
- Entame, si nécessaire, la procédure de radiation d'office dans un délai d'un mois après la réception du modèle 2 ;
- Vérifie que le sans-abri ne peut pas être inscrit à titre de résidence principale



Ne pas pouvoir être inscrit à titre de résidence principale

- Adresse de référence est une exception
 - elle ne peut intervenir que lorsqu'aucune inscription à titre de résidence principale n'est possible;
 - Même si décision positive du CPAS d'attribuer une adresse de référence, la commune peut procéder à une inscription à titre de résidence principale **dans le cas exceptionnel** où la personne sans-abri peut être inscrite de cette façon
- Inscription à titre de résidence principale possible :
 - Résidence en institution ;
 - Hébergement chez un particulier ;
 - Inscription provisoire.



Ne pas pouvoir être inscrit à titre de résidence principale

- Résidence en institution

- Séjour d'au moins 3 mois → inscription à titre de résidence principale dans l'institution

- Séjour de moins de 3 mois → inscription comme sans-abri à une adresse de référence auprès du CPAS ou d'une personne physique



Ne pas pouvoir être inscrit à titre de résidence principale

- Hébergement chez un particulier

Après une durée de **6 mois de résidence chez le même particulier**, la commune vérifie si elle doit effectuer une inscription à titre de résidence principale

(même si le CPAS considère la personne toujours comme sans-abri)



Ne pas pouvoir être inscrit à titre de résidence principale

- Inscription provisoire

Toute personne dont la résidence principale est incontestablement établie dans des bâtiments dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire

Exemples : personnes ayant fixé leur résidence principale dans des caravanes, chalets, dans un camping, sur un terrain privé, sur une péniche-logement à quai, etc.



IV. Procédure

1. Introduction de la demande
2. Détermination du CPAS compétent
3. Enquête sociale et décision du CPAS
4. Décision de la commune concernant l'inscription
5. Suivi et clôture du dossier par le CPAS
6. Suppression par la commune



Introduire la demande auprès d'un CPAS

- Accusé de réception
- Attention au moyen de contact
- Le CPAS ne se limite pas au traitement de la demande relative à l'adresse de référence



Les règles de compétence de la loi du 2 avril 1965 sont d'application

- Personne sans-abri → Résidence de fait à la date de la demande
(L'adresse de la personne physique n'est pas déterminante)
- Incompétent → Avis d'incompétence dans les 5 jours calendrier
(et éventuellement conflit de compétence)



Enquête sociale et décision

Sur base de son enquête sociale, le CPAS vérifie si les conditions susmentionnées sont réunies (! Pas de condition supplémentaire)

Si les conditions sont réunies :

Décision positive pour l'intéressé (mode de contact + 30 jours)

+

Attestation pour la commune (du CPAS ou de la personne physique)

- Par voie électronique (si accord de la personne)

- Accusé de réception de la commune





Enquête sociale et décision

2 types d'attestation :

Modèle 1 est utilisé lorsque le CPAS constate que la personne est radiée d'office.

Modèle 2 est utilisé :

- Lorsque le CPAS constate que la personne est encore inscrite au registre de la population d'une commune mais que cela ne correspond plus à la réalité ; *Ou*
- Lorsque l'intéressé a été radié pour l'étranger par la commune mais que le CPAS considère que cette radiation ne correspond plus à la réalité.



Enquête sociale et décision

S'il ressort de l'enquête sociale que les conditions ne sont pas remplies :

Décision négative pour l'intéressé (mode de contact + motivation)

- Possibilité de faire appel au Tribunal du travail





Décision de la commune

En cas de décision positive du CPAS, la commune reçoit une attestation d'attribution d'une adresse de référence

- Sur base du modèle 1

La commune inscrit l'intéressé :

- À l'adresse d'un CPAS → délai de 15 jours
- À l'adresse d'une personne physique → délai de 30 jours

La commune informe le CPAS de cette inscription par voie électronique, et ensuite le CPAS informe l'intéressé.

Dans le cas exceptionnel que la commune constaterait que la personne concernée a quand même établi ou établit sa résidence principale dans un lieu déterminé → décision de refus de l'adresse de référence



Décision de la commune

○ Sur base de modèle 2

- *Régularisation de l'inscription ne correspondant plus à la réalité*

Une procédure de radiation d'office est entamée et traitée dans un délai de 1 mois

- Soit contrôle à domicile négatif → Radiation d'office ;
- Soit contrôle à domicile positif → Décision refus de l'AR

- *Régularisation de la radiation pour l'étranger ne correspondant plus à la réalité*

Contrôle de domicile à la dernière adresse d'inscription

- Soit contrôle de domicile négatif → l'intéressé doit avoir séjourné de manière démontrable pendant au moins 3 mois sur le territoire → radiation d'office ;
- Soit contrôle du domicile positif → réinscription d'office + décision de refus de l'AR



Suivi trimestriel

- Le sans-abri doit se présenter au moins une fois par trimestre au CPAS
- Information à communiquer clairement lors de l'attribution de l'adresse de référence
- Contrôle des conditions
- Commune peut, si l'estime nécessaire, demander au maximum 1 fois par trimestre au CPAS si conditions sont remplies.



Changement de compétence du CPAS

- Adresse de référence auprès d'un **CPAS**:
Décision de suppression de l'adresse de référence
+ attestation de suppression de l'AR pour la commune
- Adresse de référence chez **personne physique**:
Pas de suppression de l'adresse de référence,
Attestation de changement de compétence pour la commune

Envoi par voie électronique + accusé de réception de la commune

Le sans-abri doit toujours être tenu informé + Une copie de l'attestation est envoyée au CPAS nouvellement compétent pour assurer continuité du dossier



Ne remplit plus les conditions :

Décision de mettre fin à l'aide relative à l'AR (motivation)
(Avant de prendre la décision, avertir la personne)

+

Attestation de suppression de l'AR à la commune

Envoi par voie électronique + accusé de réception par la commune



Suppression par la commune

La commune supprime l'adresse de référence dans les cas suivants :

- sur la base de l'attestation de suppression délivrée par le CPAS ;
- suite à une inscription de l'intéressé à l'adresse de sa résidence principale effective, à sa propre demande ou d'office ;
- suite à la demande écrite de suppression de l'adresse de référence de la personne physique, à l'adresse de laquelle le sans-abri était inscrit.